

N° 774 *rect.*

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juin 2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION,

visant à éviter toute mesure d'interdiction de l'usage du chauffage gaz dans les logements existants sans compromettre l'atteinte de la neutralité carbone,

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel CANÉVET, Loïc HERVÉ, Pierre-Antoine LEVI, Philippe BONNECARRÈRE, Jean-François LONGEOT, Mme Denise SAINT-PÉ, M. François BONNEAU, Mme Jocelyne GUIDEZ, MM. Arnaud de BELENET, Yves DÉTRAIGNE, Olivier HENNO, Mmes Brigitte DEVÉSA, Annick JACQUEMET, Daphné RACT-MADOUX, MM. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Michel LAUGIER, Jean-Pierre MOGA, Mme Françoise GATEL, MM. Jacques LE NAY, Jean-Paul PRINCE, Claude KERN, Mmes Christine HERZOG, Évelyne PERROT, Annick BILLON, MM. Jean-Marie JANSSENS, Jean-Michel ARNAUD, Mmes Dominique VÉRIEN, Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Laurent LAFON, Bernard DELCROS, Mme Amel GACQUERRE, M. Hervé MAUREY et les membres du groupe de l'Union centriste,

Sénateurs et Sénatrices

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La transition énergétique est nécessaire. Il en va de l'avenir du climat, de notre industrie, de notre souveraineté.

Dans le cadre du paquet européen « fit for 55 », la première ministre E. Borne a dévoilé le 22 mai 2023 un plan permettant d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France afin de s'accorder sur l'ambition rehaussée de l'Union Européenne, fixée à - 55 % d'ici 2030 (par rapport à la référence de 1990).

Selon le Secrétariat Général à la Planification Énergétique (SGPE), cet objectif correspond à une réduction des émissions de GES de -50 % (par rapport à 1990) pour la France, qui doit donc atteindre 270 MteCO₂ en 2030, contre 408 Mt en 2022, soit une baisse à un rythme deux fois plus rapide qu'aujourd'hui. Cet objectif ambitieux doit permettre à la France de tenir ses engagements climatiques et d'accélérer la sortie des énergies fossiles pour devenir la première grande puissance neutre en carbone. À court terme, l'ambition de l'échéance de 2030 a été réhaussée par rapport à la 2e Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC-2) et se révèle être particulièrement contraignante pour certains secteurs, notamment le secteur du bâtiment.

Dans le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire), le scénario du SGPE fixe un objectif de baisse des émissions de - 46 MtCO₂eq de 2019 à 2030, dont - 28 MtCO₂eq pour le seul secteur résidentiel.

Le SGPE a précisé ces objectifs de baisses d'émissions en décomposant l'effort, avec notamment pour le résidentiel :

- Une baisse de -9 MtCO₂eq liée au « remplacement des chaudières au fioul », qui pourrait être mise en œuvre à travers des conversions du fioul vers des énergies bas carbone,
- Une baisse de -8 MtCO₂eq liée à l'« isolation des logements restant chauffés aux énergies fossiles »,
- Une baisse de -2 MtCO₂eq liée à la « sobriété ».

Ces mesures constituent bien un socle essentiel dans la trajectoire de réduction des émissions de CO₂ pour le secteur du bâtiment. Toutefois, concernant les baisses émissions de CO₂ spécifiques à l'usage du gaz, les leviers proposés par le SGPE sont critiquables :

- Une baisse de - 8 MtCO₂eq liée au « remplacement de chaudières au gaz » qui correspond à une interdiction complète de l'installation de nouvelles chaudières

- Une baisse de - 1 MtCO₂eq liée à l'usage de 15 % de biométhane à la place du gaz fossile, mais qui ne correspond qu'à environ 6 TWh.

Concernant l'interdiction des chaudières au gaz qui est suggérée, elle se heurte à de nombreux obstacles, techniques, sociaux, économiques que nous rappelons brièvement :

- Impact économique majeur pour les ménages : 10 000 € de plus en moyenne pour l'achat d'une pompe à chaleur (PAC) électrique, sans compter les travaux nécessaires à l'installation.

- Impact sur la souveraineté industrielle et l'emploi d'une filière industrielle française et européenne : la majorité des composants des PAC provient d'Asie.

- Risque de tensions fortes sur le réseau électrique et sur la production électrique disponible : en l'absence de moyens supplémentaires conséquents pour la production d'électricité et le stockage d'énergie, une électrification massive du chauffage en France multiplierait les risques de coupure ou d'efforts supplémentaires à faire sur les consignes de températures.

Concernant la faible prise en compte du potentiel de biométhane pour chauffer les bâtiments : le potentiel du gisement et la dynamique de développement démontrent au contraire qu'une incorporation au-delà de 15 % est réaliste à l'horizon 2030. Le scénario des Perspectives Gaz prévoit par exemple 20 % de gaz verts en 2030, soit environ 60 TWh, ce qui correspond à un volume de près de 30 TWh qui pourrait être fléché pour le bâtiment. Si la prise en compte du biométhane dans le bâtiment doit donc être rehaussée, son impact semblait aussi sous-évalué : même avec les baisses de consommations de gaz proposées au CNTE (interdiction des chaudières au gaz, isolation des logements restants), 15 % des consommations restantes représentent environ 3 Mt de CO₂, au-delà de l'impact des 15 % de biométhane estimé par le SGPE (1 Mt).

Compte tenu des limites et incohérences de certaines propositions du SGPE, il paraît indispensable de proposer des alternatives sans compromis sur l'objectif de décarbonation.

L'enquête du magazine « *Que Choisir* », publiée le 6 juin dernier alerte sur les conséquences pour le pouvoir d'achat, qualifiée de « catastrophe » tout en pointant l'« absence de réduction des émissions » d'une telle interdiction.

Il ressort de tout cela la nécessité de se prémunir de décisions imposées unilatéralement depuis Paris, sans vote du parlement, alors que 40 % des ménages sont concernés.

Proposition de résolution visant à éviter toute mesure d'interdiction de l'usage du chauffage gaz dans les logements existants sans compromettre l'atteinte de la neutralité carbone

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu les articles 34 et 72 de la Constitution,
- ④ Vu les articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,
- ⑤ Vu l'article 6 de la Charte de l'environnement,
- ⑥ Vu les articles 49, 102 et 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ⑦ Vu les articles L.100-1 A et L. 100-1 du code de l'énergie,
- ⑧ Vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables,
- ⑨ Vu l'Accord provisoire sur la révision de la directive européenne sur les énergies renouvelables,
- ⑩ Vu la Stratégie nationale « bas carbone »,
- ⑪ Vu le rapport de la Commission de régulation de l'énergie sur l'avenir des infrastructures gazières aux horizons 2030 et 2050, dans un contexte d'atteinte de la neutralité carbone,
- ⑫ Vu le rapport de la Cour des comptes de mars 2018 sur le soutien aux énergies renouvelables,
- ⑬ Vu le rapport fait au nom de la mission d'information sénatoriale sur « La méthanisation dans le mix énergétique : enjeux et impacts » par M. Daniel Salmon le 29 septembre 2021,
- ⑭ Vu le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France par M. Antoine Armand, adopté le 30 mars 2023,
- ⑮ Vu la consultation lancée par le ministère de la transition énergétique sur la décarbonation du logement,

- ⑩⑥ Considérant l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement ;
- ⑩⑦ Considérant le principe de neutralité technologique consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- ⑩⑧ Considérant que les modes de chauffage sont à l'interface entre des politiques publiques notamment de pouvoir d'achat, d'environnement, de politique industrielle et d'emploi ;
- ⑩⑨ Considérant la période hivernale 2022-2023 et les difficultés d'approvisionnement électrique et la hausse du prix de l'électricité au niveau européen ;
- ⑩⑩ Considérant que la liberté de choix du consommateur est garantie par la Constitution et qu'il est nécessaire de maintenir une pluralité de choix énergétiques pour les consommateurs ;
- ⑩⑪ Considérant que la politique énergétique est du ressort du Parlement, tant dans la définition des modes de production que des usages ;
- ⑩⑫ Considérant que le réseau public de distribution de gaz est un actif des collectivités territoriales ;
- ⑩⑬ Considérant qu'aujourd'hui, une maison individuelle sur trois et un appartement sur deux sont chauffés au gaz et que le chauffage au gaz est la solution de chauffage pour plus de 12 millions de foyers ;
- ⑩⑭ Considérant que le gaz représente plus de la moitié de la consommation énergétique en hiver ;
- ⑩⑮ Considérant que le gaz fossile peut être remplacé par le biométhane ou le biopropane, gaz renouvelables, dont le contenu carbone est dix fois inférieur au gaz fossile ;
- ⑩⑯ Considérant que le gisement permettant de produire l'intégralité des besoins de consommations en gaz à horizon 2050 est présent sur le territoire national ;
- ⑩⑰ Considérant que les chaudières à gaz sont majoritairement produites sur le territoire national et européen ;
- ⑩⑱ Considérant que les solutions alternatives au chauffage au gaz ne sont pas toujours existantes localement ou ne permettent pas une décarbonation plus efficace que le recours au gaz renouvelable ;

- ②⑨ Considérant que les investissements nécessaires à l'électrification de tous les usages entraîneront une hausse importante de la facture d'électricité pour tous les ménages ;
- ③⑩ Estime nécessaire de ne pas prévoir de mesures d'interdiction de la chaudière à gaz renouvelable,
- ③⑪ Estime qu'il est nécessaire de réaliser la transition énergétique au plus près des territoires,
- ③⑫ Appelle le Gouvernement à accélérer le développement des gaz renouvelables et bas carbone permettant de substituer aux usages du gaz fossile ceux du gaz renouvelable,
- ③⑬ Invite le Gouvernement à travailler sur un mix énergétique équilibré,
- ③⑭ Appelle enfin à ce que tout projet d'interdiction d'un mode de chauffage soit soumis à l'approbation du Parlement.